# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# CONVENTION D'ECHANGES ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE.

**ENTRE** 

SPA EBACOM SETIF

ET

UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF



**NOVEMBRE 2016** 

# <u>Préambule</u>

- ✓ Considérant l'importance de la connaissance du sol du territoire national dans :
- la mise en valeur des ressources naturelles du pays,
- l'étude contre les risques naturels,
- la protection de l'environnement,
- l'aménagement du territoire,
- ✓ considérant le développement rapide des sciences géologiques ainsi que le volume important de la documentation y afférente,
- ✓ considérant la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des sciences de la terre,
- ✓ considérant l'importante accumulation des données obtenues au cours des travaux de terrain lors des réalisations des programmes de la recherche minière et de la cartographie géologique,
- ✓ considérant la mission en recherche approfondie dévolue aux facultés, instituts universitaires et aux centres de Recherche-Développement,
- ✓ considérant la volonté des deux parties à coopérer dans les domaines scientifiques et technologique,
- ✓ considérant l'impact de cette coopération sur le développement du secteur,
- ✓ les parties ci-dessous désignés décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion du contrat ci-dessous.

Il est arrêté ce qui suit :

Entre:

**SPA Ebacom** sise à Sétif cite financière, représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur **TOUATI Lahcene** 

Et:

Université Ferhat Abbas \*UFAS\* sise à Sétif, ci après est représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Abdelmadjid DJENANE.

### Article 01 : Objet

- le présent contrat a pour objectif de définir un cadre de coopération et d'échanges entre la SPA Ebacom et l'université Ferhat Abbas
- les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques ,techniques et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

#### Article 2 : Contenu

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- initier des recherches coopératives ayant pour objet des thèmes communs.
- échanger des documents et informations scientifiques et techniques ;
- faciliter l'accès aux centres de documentations, bibliothèques et banques de données de lune ou l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matières de secret professionnel);
- organiser des stages sur terrain;
- assurer l'encadrement scientifique et technique des mémoires d'ingéniorat d'état;
   de Master; et de thèses de doctorat
- organiser en commun des colloques, seminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun;
- assurer une prestation de service mutuellement avantageuse.

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être ceux lies :

- Aux différentes branches de sciences de la terre
- aux ressources minérales,
- aux risques naturels et de l'environnement,
- à la formation

#### Article 3 : Conditions de mise en œuvre

Chaque projet fera l'objet d'un contrat entre la SPA Ebacom et l'institut d'architecture et des sciences de la terre de l'Université Ferhat Abbas.

Le contrat aura pour but de déterminer l'objectif vise, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, ainsi que l'évaluation globale et l'apport de chaque partie.

Les deux parties conviennent de mettre en place dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du présent contrat de coopération, un comite paritaire de quatre (04) membres, chargé de :

- définir les axes et thèmes de coopération,
- soumettre les contrats de projets au Président du conseil d'Administration de la SPA Ebacom et Au Recteur de l'Université,
- assurer le suivi et la coordination des projets
- évaluer les résultats des projets et de la coopération,
- créer des groupes de travail.

La présidence sera assurée annuellement à tour de rôle.

Il se réunit deux (02) fois par an dans un lieu agréé par les deux parties.

Chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, dans un délai de quinze (15) jours après la signature de contrat.

La lettre de désignation sera annexée au contrat

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre partie fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa realisation.

#### Article 4: Obligations des parties

#### 4.1-La SPA Ebacom assure:

- la documentation et les informations disponibles relatives à la realisation du projet,
- l'organisation et la prise en charge des missions sur terrains, dans la mesure des moyens disponibles,
- la préparation des lames minces et des sections polies,
- la realisation d'analyses chimiques dans ses laboratoires,

## 4.2 -L'Université FERHAT ABBAS Assure :

- l'encadrement scientifique,
- la restitution à la SPA Ebacom, dans l'état ou elle les a reçus, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoire ainsi que leur interprétation,

- le dépôt auprès de la documentation de la SPA Ebacom de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet.
- le paiement des prestations fournies (analyse de laboratoires, locations de véhicules, prises en charges...) a prix étudiés par rapport à la charte des prix en vigueur.

#### Article 5 : Confidentialité

- l'Université Ferhat Abbas et les chercheurs engages dans le programme de cet Accord sont tenus au respect du secret professionnel.ils s'engagent à ne transférer ,céder ou communiquer à aucun tiers ,tout document, rapport, donnée, carte ou toute autre information transmise par la SPA Ebacom ou acquise dans le cadre du programme en question. l'engagement des chercheurs est individuel et par écrit.
- la publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.
- le cas échéant, le(s) contrevenant(s) sera (seront) poursuivis en justice.

En cas d'accord, la SPA Ebacom se réserve le droit d'exiger avant toute publication, le retrait des données de l'étude qu'il jugera confidentielles.

#### Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties.

Cependant l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de la SPA Ebacom et de l'université, hormis ceux mis à la disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

#### Article 7 : Responsabilité

chacune des parties conserve à sa propre charge ,dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, préposés ou représentants pour tous dommages causes aux tiers du fait de son activité au titre du présent accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de ses chercheurs.

Dans le cas ou un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétise (nt) pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, interet ou droit à quelque titre que ce soit.

# Article 8 : règlement des différents

Tout différent survenant à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution du présent accord, sera réglé dans tout cas de figure à l'amiable

#### Article 9 : Résiliation de l'accord cadre

En cas de manœuvres dilatoires d'une des parties, une mise en demeure, avec accuse de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accuse de réception ,30 jours après la mise en demeure.

# Article10 : Force Majeure

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de forces majeurs, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance .les délais de realisation seront proroges en conséquence.

# Article 11: Dispositions diverses

Le présent contrat comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : la composition du comite mixte de coopération

Annexe 2 : le programme de coopération

# Article 12: Modification

Toute modification aux termes du présent Accord sera conjointement décidée.

La partie qui en prend l'initiative, avertira par écrit l'autre partie.

#### Article 13 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre (04) annees.il peut être prorogé pour une égale durée, par avenant.

La partie intéressée doit saisir par écrit l'autre partie, trois (3) mois avant l'échéance initiale.

# Article 14: Autres dispositions

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous ou leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour SPA Ebacom rue Beggag Bouzid Cite Financière SETIF 19000

Pour l'Université Ferhat Abbas Pole universitaire El Bez, SETIF 19000

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification.

Fait à SETIF Le

en deux (02) exemplaires

Lu et Approuve

Pour la SPA Ebacom

Pour l'Université Ferhat Abbas

Le Président du Conseil d'Administration

le Recteur

Monsieur TOUATI Lahcene

Monsieur le Professeur Abdelmadjid DJENANE